



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement

Valence, le 12 septembre 2017

Affaire suivie par : Valérie DELVAL  
et DREAL U ID 26/07: Elodie MOUROUX  
Tél. : 04-26-52-22-08  
Fax : 04-26-52-21-62  
Courriel : ddpp-icpe@drome.gouv.fr

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2017256-0004

### AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise à jour administrative

Société DRÔME ARDÈCHE ENROBÉS - Portes-les-Valence

Le Préfet du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I ;
- VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015210-0057 du 29 juillet 2015 autorisant la société DRÔME ARDÈCHE ENROBÉS à exploiter une centrale d'enrobage à chaud et une installation de fabrication d'émulsions bitumeuses sur la commune de PORTES-LES-VALENCE (26800), ZI La Motte, 26 rue Louis Armand ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017153-0005 du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;
- VU le courrier du 25 juillet 2017 de la société DRÔME ARDECHE ENROBES, relatif à la demande de régularisation de la situation administrative du stockage d'acide chlorhydrique présent sur le site ;
- VU le rapport et les propositions en date du 04 septembre 2017 de l'inspection de l'environnement ;

**Considérant** que l'augmentation de capacité de stockage d'acide chlorhydrique est jugée notable mais non substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les risques et inconvénients liés à cette activité ne nécessitent pas de prescriptions complémentaires ;

**Considérant** que la rubrique 1521 a été supprimée de la nomenclature par le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 ;

**Considérant** qu'il convient d'actualiser la situation administrative du site ;

**Considérant** que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

**A R R E T E**

## Article 1 :

Le tableau des activités autorisées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015210-0057 du 29 juillet 2017 est supprimé et est remplacé par le tableau suivant :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature de l'installation et volume autorisé</i>	<i>TGAP</i>
2521-1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Une centrale d'enrobage à chaud	/
4801-1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	Quantité totale susceptible d'être présente = 1128 t	/
4130-2-b)	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Acide chlorhydrique liquide Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 8,3 t	/
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Émulsifiant, dope et additifs Quantité totale susceptible d'être présente = 26 t	/

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)  
Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

#### **Article 4 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Portes-les-Valence pendant une durée minimum d'un mois.


Le maire de Portes-les-Valence fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 5 – Exécution et copie**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Madame le Maire de Portes-les-Valence et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Madame le Maire de Portes-les-Valence ;
- Madame la Directrice Régionale de la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes – U ID 26/07 ;
- Monsieur le Directeur de la société DRÔME ARDÈCHE ENROBÉS.

Valence, le 12 SEP. 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Frédéric LOISEAU